

ARTICLE XI

Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes fourniront aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, sur demande de leur part, tout exposé de statistiques, périodique ou autre, qui paraîtra raisonnablement nécessaire pour une révision de la capacité mise en œuvre dans les services agréés par les entreprises désignées de la première Partie contractante. Ces exposés présenteront tous les renseignements requis pour la détermination de la quantité de trafic transportée par ces entreprises dans les services agréés ainsi que celle des provenances et destinations de ce trafic.

ARTICLE XII

Il y aura des consultations régulières et fréquentes entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes en vue d'assurer une étroite collaboration dans tout ce qui touche à l'exécution du présent Accord.

ARTICLE XIII

1. S'il survient un litige entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties contractantes devront, tout d'abord, s'efforcer de régler ce litige par voie de négociation directe.

2. Si les Parties contractantes ne peuvent aboutir à un accord par voie de négociation, le différend pourra, sur demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, être soumis à la décision d'un tribunal de trois arbitres, dont chacune des Parties contractantes aura désigné l'un et dont le troisième aura été choisi d'un commun accord par les deux arbitres ainsi désignés, étant entendu que ledit troisième arbitre ne sera choisi parmi les ressortissants ni de l'une ni de l'autre des Parties contractantes. Chacune des Parties contractantes devra désigner un arbitre dans les soixante jours qui suivront la réception par l'une ou l'autre des Parties contractantes d'une note diplomatique de l'autre Partie contractante demandant que le différend soit soumis à l'arbitrage, et le troisième arbitre devra être désigné dans les soixante jours suivants. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne peut désigner son arbitre dans les soixante jours prévus ou si le troisième arbitre n'est pas choisi dans le délai indiqué, le Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale formée par la Convention pourra être prié par l'une ou l'autre des Parties contractantes de désigner un ou des arbitres.

3. Les Parties contractantes s'engagent à se plier à toute décision rendue aux termes du paragraphe 2 du présent Article.

ARTICLE XIV

Chacune des Parties contractantes pourra, à tout moment, demander des consultations avec l'autre Partie contractante en vue de modifier le présent Accord, lesdites consultations devant commencer dans les soixante jours de la date de la demande. Si la modification proposée ne porte que sur l'Annexe, les consultations auront lieu entre les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes. Lorsque lesdites autorités se seront mises d'accord sur une nouvelle annexe ou sur une annexe révisée, leurs recommandations à cet égard entreront en vigueur après avoir été confirmées par un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE XV

Si une convention multilatérale générale concernant les transports aériens entre en vigueur en ce qui concerne les deux Parties contractantes, le présent Accord devra être modifié de façon à devenir conforme aux dispositions de cette convention.